

DECISION DU COMITE DE MINISTRES DE L'UNION
ECONOMIQUE BENELUX CONCERNANT CERTAINES
CONDITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX VEHICULES
AUTOMOTEURS, REMORQUES ET SEMI-REMORQUES

(M (64) 9)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 7, 8, 85, 86 et 87 du Traité d'Union ;

Vu l'article 9 du Protocole d'exécution ;

Considérant qu'il est apparu souhaitable, en attendant la conclusion éventuelle d'une convention dans un cadre international plus général, d'harmoniser certaines conditions techniques relatives aux véhicules automoteurs, remorques et semi-remorques admis dans les pays du Benelux ;

A pris la décision suivante :

CHAPITRE I

Catégories de véhicules faisant l'objet
de la présente décision

Article 1

La présente décision concerne les catégories de véhicules suivantes :

Catégorie A :

Véhicules automoteurs, aménagés pour le transport de plus de 8 personnes, non compris le conducteur.

wb = wielbasis ; voor de opleggers : afstand hart koppeling tot hart as(sen).

Bovendien mag van twee- en meerassige aanhangwagens de lengte van het laadvlak niet meer bedragen dan 2 maal de wielbasis.

- 1) Categorie A 12 m
- 2) Gemeten met trekrichting
- 3) Achteruitkijkspiegels en richtingaanwijzers niet medegerekend
- 4) Gemeten vanaf hart stuurwiel
- 5) Gemeten vanaf hart vooras
- 6) R is de straal zoals vastgelegd in de Beschikking van het Comité van Ministers van de Benelux Economische Unie inzake afmetingen en gewichten van bedrijfsvoertuigen welke in het intra-Benelux-verkeer zijn toegelaten (art. 4 - 2d)
- 7) Alleen voor de oplegger

wb = empattement ; pour les semi-remorques : distance du centre de l'accouplement au centre du ou des essieux. En outre, le plateau de chargement des remorques à deux essieux ou plus ne peut dépasser en longueur le double de l'empattement.

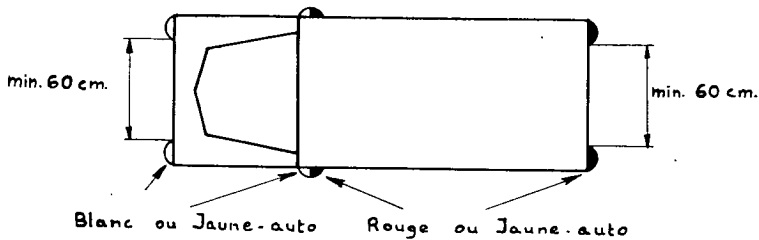
- 1) Catégorie A 12 m
- 2) Mesurée avec timon
- 3) Mirolrs rétroviseurs et indicateurs de direction non compris
- 4) Mesuré du centre du volant
- 5) Mesuré du milieu de l'essieu avant
- 6) R est le rayon défini dans la Décision du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux relative aux poids et dimensions des véhicules utilitaires admis dans la circulation intra-Benelux (art. 4-2d)
- 7) Uniquement pour la semi-remorque

*Article 4***Visibilité des feux rouges etc.**

Le véhicule doit être aménagé de façon que les feux rouges et les catadioptrés ne puissent en aucun cas être masqués, par une partie du véhicule ou du chargement.

*Article 5***Indicateurs de direction**

Les véhicules doivent être munis d'indicateurs de direction répondant aux prescriptions suivantes :

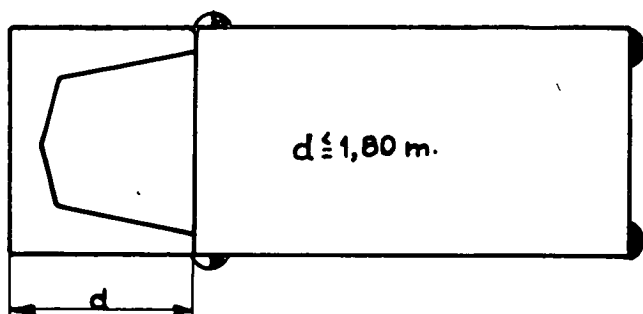


- a. seuls les feux clignotants sont admis ;
- b. couleur : vers l'avant blanc ou jaune-auto, vers l'arrière rouge ou jaune-auto ;
- c. fréquence : 60 à 120 clignotements par minute ;
- d. un indicateur de direction constitué de deux feux du même côté est admis si l'alternance des feux est d'égale fréquence ;
- e. la distance, tant à l'avant qu'à l'arrière, entre l'indicateur de direction gauche et droit doit être d'au moins 60 cm ;
- f. la hauteur minimum de l'indicateur de direction au-dessus du sol est de 40 cm, la hauteur maximum est de 190 cm ;

332

La distance d doit être inférieure ou égale à 1,80 m.

Type B

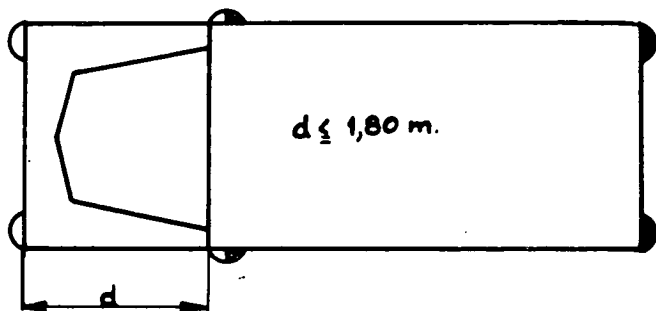


Type C

Des indicateurs de direction sur les faces avant et arrière, ainsi que sur les parois latérales.

La distance d doit être inférieure ou égale à 1,80 m.

Type C



Type D

Des indicateurs de direction sur les faces avant et arrière.

Le type D n'est admis que sur les véhicules dont la distance entre les plages éclairantes des indicateurs de direction avant et arrière ne dépasse pas 6 m.

*Article 7***Echappement**

Les gaz d'échappement ne peuvent être évacués qu'au moyen d'un dispositif suffisamment silencieux, efficace et étanche.

L'extrémité du dispositif ne peut être dirigée vers la droite du véhicule.

En aucun cas les gaz d'échappement ne peuvent pénétrer à l'intérieur du véhicule, et causer une gêne ou un danger pour les occupants ou les animaux transportés.

*Article 8***Gêne due au bruit**

La mesure du niveau du bruit se fera conformément à la méthode indiquée à la recommandation no. 419 de International Organization for Standardization (ISO).

Le bruit produit par un véhicule neuf d'un poids maximum autorisé inférieur ou égal à 3500 kg ne peut excéder 83 dB(A) ; le bruit produit par un véhicule neuf d'un poids maximum autorisé supérieur à 3500 kg, ne peut excéder 88 dB(A).

Ces valeurs peuvent être augmentées de 2 dB(A) pour les véhicules en service.

*Article 9***Direction**

La direction et ses organes doivent être de construction robuste. Les joints à rotules des barres de connexion doivent être tels que ni l'usure peu prononcée des rotules ou des cuvettes ni le bris des ressorts assurant leur serrage n'aient pour conséquence que les rotules sortent des cuvettes.

poids transmis par chacun d'eux ne peut dépasser de plus de 25 % le poids maximum techniquement autorisé.

La construction d'un groupe d'essieux doit être réalisée de manière qu'aucun des essieux ne soit surchargé anormalement dans les circonstances les plus défavorables de répartition de charge.

Article 13

Pare-choc arrière

La hauteur sous toute la largeur arrière du châssis ou des parties essentielles de la carrosserie ne peut excéder 70 cm lorsqu'il existe une distance de plus d'un mètre entre l'axe du dernier essieu et l'arrière du véhicule.

S'il n'est pas satisfait à cette prescription, le véhicule doit être muni d'un pare-choc relié solidement aux longerons ou à ce qui en tient lieu de façon à ramener la hauteur sous l'arrière à un maximum de 70 cm.

Les extrémités du pare-choc doivent être recourbées vers l'avant.

La largeur du pare-choc ne peut être supérieure à la largeur du véhicule à l'endroit où il est placé, ni inférieure de 10 cm de chaque côté à cette même largeur.

Le pare-choc doit être placé le plus près possible de l'arrière du véhicule sans qu'il puisse être éloigné de plus de 60 cm du point extrême arrière du véhicule.

Le pare-choc doit avoir une résistance à la flexion au moins équivalente à celle d'une poutre en acier, en forme de U, à âme verticale, dont les dimensions sont les suivantes :

hauteur totale	:	150 mm
largeur totale	:	50 mm
épaisseur	:	5 mm

Cet essai devra être effectué le moteur étant arrêté.

Le facteur X est égal à :

- a. pour les systèmes de freinage à air comprimé à simple circuit : 12
- b. pour les systèmes de freinage à air comprimé à double circuit : 8
- c. pour les systèmes de freinage à dépression à simple circuit : 7
- d. pour les systèmes de freinage à dépression double circuit : 5

Article 18

Moteur

La puissance brute du moteur ne peut être inférieure à

$$N = PMA \times p$$

où

N = puissance du moteur, exprimée en CV

PMA = poids maximum autorisé exprimé en tonnes

p = 5 dans le cas où la puissance du moteur est exprimée en CV selon la norme DIN

5,5 dans le cas où la puissance du moteur est exprimée en CV selon la norme SAE.

Cette prescription s'applique également aux trains des véhicules.

Article 19

Cadre du châssis

Au point de vue de la construction, des matériaux et du fini, le véhicule doit posséder les qualités techniques qu'il faut raisonnablement attendre d'une fabrication bonne et soignée.

Le verrouillage automatique de chaque vitesse doit être assuré pour toute boîte de vitesses à commande manuelle directe.

CHAPITRE VI

Conditions techniques applicables à la catégorie A visée à l'article 1

Article 22

Batterie d'accumulateurs

La batterie d'accumulateurs doit être fixée en un endroit qui, séparé du compartiment destiné aux personnes par une paroi parfaitement étanche, présente des ouvertures d'aération vers l'extérieur.

Elle doit être aisément accessible.

Article 23

Chauffage

Pour les véhicules équipés d'un moteur à essence ou alimenté en gaz liquéfié (L.P.G.), une installation de chauffage par gaz d'échappement n'est pas admise.

Pour les véhicules équipés d'un moteur diesel, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas les gaz d'échappement ne puissent pénétrer dans le compartiment réservé aux voyageurs et au conducteur.

Article 24

Suspension

Des dispositifs doivent être prévus pour qu'en cas de bris de la lame maîtresse d'un ressort avant, ni la direction, ni le freinage n'en soient affectés.

latéralement du centre du volant de direction ni à plus de 80 cm en arrière de ce centre, étant entendu qu'en aucun cas la poignée du levier ne peut se trouver derrière le siège du conducteur.

CHAPITRE VII

Conditions techniques applicables uniquement à la catégorie C.

Article 29

Cabine de conduite

Le ou les pare-brise doivent être en verre lamellé ou trempé inaltérable, parfaitement transparent, et non susceptible de produire des éclats coupants en cas de bris.

Les objets vus par transparence ne peuvent pas apparaître déformés.

Une aération suffisante de la cabine de conduite doit pouvoir être assurée.

Si le moteur se trouve entièrement ou partiellement à l'intérieur de la cabine, il doit être isolé hermétiquement du compartiment intérieur par des parois incombustibles, isolantes et de bonne construction.

La partie du plancher ou de l'auvent traversé par les pédales et les leviers ou servant de support à ceux-ci, doit être exécutée de telle façon que le bon fonctionnement ou le maniement de ces pédales et leviers ne puissent se trouver gênés.

Les ouvertures laissant le passage aux pédales et leviers ne peuvent être plus grandes que ne le requiert un bon fonctionnement et doivent être obturées au point mort.

Aucune ouverture inutile dans le plancher ou l'auvent n'est autorisée.

Lorsque la cabine est séparée par une cloison du restant de la carrosserie, le conducteur doit disposer d'une issue accessible d'au moins 40 × 40 cm, tant à sa gauche qu'à sa droite.

Dans chacun des trois pays, une réglementation plus poussée est admissible pour certains groupes de véhicules, pour autant qu'elle ne soit pas en contradiction avec les prescriptions des articles ci-avant.

Article 31

Restent d'application sans modification, les prescriptions nationales concernant l'état général des véhicules, l'avertisseur sonore, les ornements dangereux et l'aération.

Article 32

Seront abrogées les prescriptions qui seraient éventuellement en vigueur dans l'un des trois pays concernant l'arbre de transmission, le pare-chocs avant, les arbres d'entraînement des roues, les chaînes antidérapantes (sauf pour la catégorie A) et la hauteur libre sous essieu.

Article 33

Les véhicules qui auront été immatriculés ou enregistrés dans l'un des trois pays au plus tard 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente décision, ne doivent pas satisfaire aux prescriptions de celle-ci.

Article 34

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1965.
Fait à Bruxelles, le 25 mai 1964.

Le Président du Comité de Ministres,

(s.) Eug. SCHAUS.

Bijlage I Annexe I		N Koplicht (groot licht) B Koplicht BL Feu route			N Koplicht (gedempt licht) B Kruisingslicht BL Feu de croisement			N Stadslicht B Standlicht BL Feu de position			N Zijlicht B Standlicht BL Feu de position			N Achterlicht B Achterlicht BL Feu rouge			N Stoplicht B Stoplicht BL Feu stop			N Reflector aan de achter- zijde B Reflector aan de achter- zijde BL Catadioptrische			N Lengtedriehoek B Driehoekige reflector BL Catadioptrische triangulaire			N Markeringslicht voor (al- leen indien breedte ≥ 250) B Zijlicht voor (alleen indien breedte ≥ 250) BL Feu d'encroisement avant (obligatoire si la largeur ≥ 250)			N Markeringslicht achter (al- leen indien breedte ≥ 250) B Zijlicht achter (alleen indien breedte ≥ 250) BL Feu d'encroisement arriè- re (obligatoire si la largeur ≥ 250)		
Aantal Nombre	Catégorie/A Catégorie B C D	2 2 2 —	2 2 2 —	2 2 2 —	— — — 2	2 2 2 2	2 2 2 2	2 2 2 2	2 2 2 2	2 2 2 2	2 2 2 2	2 2 2 2	2 2 2 2	2 2 2 2	2 2 2 2	2 2 2 2	2 2 2 2	2 2 2 2	2 2 2 2	2 2 2 2	2 2 2 2	2 2 2 2	2 2 2 2	2 2 2 2	2 2 2 2	2 2 2 2	2 2 2 2				
Kleur Couleur		wit of geel blanc ou jaune	wit of geel blanc ou jaune	wit blanc	wit blanc	rood rouge	rood of oranje rouge ou jaune - auto	rood rouge	rood rouge	rood rouge	rood rouge	rood rouge	rood rouge	rood rouge	rood rouge	rood rouge	rood rouge	rood rouge	rood rouge	rood rouge	rood rouge	rood rouge	rood rouge	rood rouge	rood rouge	rood rouge	rood rouge	rood rouge			
Max. afstand tot zijkant Dist. max. du bord ext.		—	40	40	15	40	—	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40			
Min. hoogte Hauteur min.	*	—	50	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40			
Max. hoogte Hauteur max.	**	—	120 ¹⁾	160	225	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160			
Bijz. voorwaarden Conditions spéciales		Goedge- keurd Agrée	Goedge- keurd Agrée ¹⁾ met uit- zondering van spe- ciale voertui- gen 145 excepté pour les véhicules spéciaux 145	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			

N = Nederland/Pays-Bas
B = België/Belgique
BL = België en Luxemburg
Belgique/Luxembourg

* Onder minimumhoogte van een licht of reflector wordt verstaan de afstand tussen de grond en de onderzijde lichtdoorlatend gedeelte.
Est considérée comme hauteur minimum d'un feu ou d'un catadioptrique la distance entre le sol et le bord inférieur de la plage éclairante.

** Onder maximum hoogte van een licht of reflector wordt verstaan de afstand tussen de grond en de bovenzijde lichtdoorlatend gedeelte.
Est considérée comme hauteur maximum d'un feu ou d'un catadioptrique la distance entre le sol et le bord supérieur de la plage éclairante.

Bijlage II Annexe II		N Parkeerlicht	B Stationneerlicht	BL Feu de stationnement	N Markeringslicht voor (indien breedte ≤ 250) B Zijlicht voor (indien breedte ≤ 250) BL Feu d'encombement avant (si la largeur ≤ 250)	N Markeringslicht achter (indien breedte ≤ 250) B Zijlicht achter (indien breedte ≤ 250) BL Feu d'encombement arrière (si la largeur ≤ 250)	N Mistlicht B Mistlicht BL Feu de brouillard	N Achteruitrijlicht B Achteruitrijlicht BL Feu de marche arrière	N Reflector aan de voorzijde B Reflector aan de voorzijde BL Catadioptré avant	N Reflector aan de zijkant B Reflector aan de zijkant BL Catadioptré latéral
Aantal Nombre	Catégorie Catégorie A B C D	Eén links of één aan elke zijkant van het voertuig. Alleen toegestaan voor motorrijtuigen behorende tot de categorie B en andere motorrijtuigen welke niet langer zijn dan 6 m. en niet breder dan 2 m. Un à gauche ou un de chaque côté latéral du véhicule. Admis uniquement pour les véhicules automoteurs appartenant à la catégorie B et autres véhicules dont la longueur et la largeur n'excèdent pas respectivement 6 m. et 2 m.	2 2 2 2	2 2 2 2	2 2 2 2	—	2 2 2 —	1 of 2 1 ou 2	2 2 2 2	onbeperkt illimité
Kleur Couleur		Wit of oranje naar voren, rood of oranje naar achteren. Vers l'avant blanc ou jaune-auto, vers l'arrière rouge ou jaune-auto.	wit blanc	rood rouge	wit of geel blanc ou jaune	wit of geel blanc ou jaune	wit blanc	oranje jaune-auto		
Max. afstand tot zijkant Dist. max. du bord ext.		40	—	40	—	40	—			
Min. hoogte Hauteur min.	* *	40	40	—	—	40	40			
Max. hoogte Hauteur max.	** **	160	—	120	—	120	120			
Bijz. voorwaarden Conditions spéc.		Het licht aan de zijkant kan eventueel worden vervangen door een wit of oranje licht aan de voorzijde en een rood of oranje licht aan de achterzijde. Le feu latéral peut éventuellement être remplacé par un feu blanc ou jaune-auto à l'avant et un feu rouge ou jaune-auto à l'arrière.	Aan de zijkant van de totale breedte en, zo mogelijk, in het bovenste gedeelte van het voertuig. A l'extrémité de la largeur hors tout et si possible dans la partie haute du véhicule.	Mag alleen worden bediend door de achteruitversnelling. Ne peut être actionné que par la commande de la marche arrière.	Vast en in een vlak, loodrecht op de lengte-as van het voertuig. Fixe et dans un plan perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule.	Vast en evenwijdig aan het verticale vlak door de lengte-as van het voertuig. Fixe et parallèle au plan longitudinal du véhicule.				

N = Nederland/Pays-Bas
 B = België/Belgique
 BL = België en Luxemburg
 Belgique/Luxembourg

* Onder minimum hoogte van een licht wordt verstaan de afstand tussen de grond en de onderzijde lichtdoorlatend gedeelte.
 Est considérée comme hauteur minimum d'un feu la distance entre le sol le bord inférieur de la plage éclairante.

** Onder maximum hoogte van een licht wordt verstaan de afstand tussen de grond en de bovenzijde lichtdoorlatend gedeelte.
 Est considérée comme hauteur maximum d'un feu la distance entre le sol et le bord supérieur de la plage éclairante.